

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DEMENAGEMENT 78, CHEMIN DE LA CROIX DE MISSION – M. DE MATTEIS

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande du 08 avril 2026 de M. DE MATTEIS Arnaud – 122, Impasse des Mouettes – 07500 GUILHERAND-GRANGES afin de stationner un véhicule de déménagement chemin de la Croix de Mission, le mardi 14 avril,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de régler le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le mardi 14 avril 2026, 2 places de stationnement situées entre le n°78 et 106 de la Croix de Mission seront interdites au stationnement afin d'être réservées à M. DE MATTEIS pour les besoins de son déménagement.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

Affichage de cet arrêté.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'intéressé.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et M. DE MATTEIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
